

NUMÉRO DE LA DÉCISION	:	MCVC08-00057
DATE DE LA DÉCISION	:	20081023
NUMÉRO DE LA DEMANDE	:	9-M-52804P-195-SI
NUMÉRO DE RÉFÉRENCE	:	M08-06518-2
OBJET DE LA DEMANDE	:	Radiation d'une inscription au Registre du camionnage en vrac
MEMBRE DE LA COMMISSION	:	Pierre Gimaïel.

Sous-poste transport de vrac, comté Rouyn-Noranda inc.

Dossier : 9-M-52804P

Demanderesse

Léo Lafond

Dossier : 0-M-502661

Personne visée

DÉCISION

[1] Le 24 avril 2008, le Sous-poste transport de vrac, comté Rouyn-Noranda inc. demandait à la Commission des transports du Québec (la Commission) de radier Léo Lafond du Registre du camionnage en vrac (le Registre) pour le motif qu'il a été expulsé de la corporation demanderesse pour ne pas avoir acquitté ses cotisations.

LES FAITS

[2] La demanderesse est titulaire du permis de courtage en services de camionnage en vrac numéro 9-M-52804P-003F.

[3] Léo Lafond s'est vu attribuer une cote de sécurité « insatisfaisant » le 24 juillet 2007 par décision de la Commission¹. Il s'est désisté de son recours au Tribunal administratif du Québec le 27 mai 2008.

[4] Finalement, M. Lafond a demandé à la Commission de radier son inscription du Registre le 5 avril 2008, tel qu'il appert du formulaire de mise à jour de l'inscription au Registre des propriétaires et des exploitants de véhicules lourds (RPEVL) et du paiement des droits annuels au Registre du camionnage en vrac.

[5] Le 29 mai 2008, la Commission a reçu un extrait du procès-verbal de l'assemblée régulière du conseil d'administration du Sous-poste transport de vrac, comté Rouyn-Noranda inc., tenue le 28 mai 2008, lors de laquelle il fut résolu que Léo Lafond soit expulsé en tant que membre pour non-paiement de ses cotisations depuis le mois de février 2007.

[6] Cette résolution faisait suite à deux avis écrits donnés par l'organisme à l'exploitant les 22 mai 2007 et 21 février 2008.

[7] Selon les dispositions de l'article 47.13 de la *Loi sur les transports*² (la *Loi*), l'avis d'intention et de convocation prescrit par l'article 5 de la *Loi sur la justice administrative*³ a été transmis aux parties concernées le 3 juillet 2008. Il les convoquait à une audience publique devant être tenue par visioconférence le 29 septembre 2008.

[8] Puisque M. Lafond avait coché la case se rapportant à la radiation de son inscription du Registre sur le formulaire du renouvellement des droits annuels, la Commission a communiqué avec lui par téléphone. Il a confirmé et corroboré ce fait. L'audience prévue a donc été annulée.

LE DROIT

[9] Les obligations que doit respecter tout exploitant de véhicules lourds pour maintenir son inscription au Registre du camionnage en vrac son édictées à l'article 47.12 de la *Loi*. Le premier paragraphe énonce clairement qu'il doit : « être abonné au service de courtage d'un titulaire d'un permis de courtage, dans la zone ou, le cas échéant, dans le territoire prévu par règlement, où il a son principal établissement et, le cas échéant, inscrire ses camions au service de courtage interzone de l'association régionale reconnue dans sa région d'exploitation [...] ».

¹ Décision *Les Entreprises Léo Lafond inc. et Léo Lafond* (24 juillet 2007), n° QCRC07-00129 (Commission des transports).

² L.R.Q. c. T-12.

³ L.R.Q. c. J-3.

[10] Dans le cadre des pouvoirs qui lui sont conférés, notamment par l'article 47.13 de la *Loi*, la Commission peut, de sa propre initiative ou sur demande d'un titulaire d'un permis de courtage, d'une association régionale reconnue ou d'une personne intéressée, radier du Registre :

1° un exploitant qui ne satisfait pas aux exigences de l'article 47.12;

[...]

4° un exploitant qui, en raison de ses agissements ou de ses omissions, a été expulsé du service de courtage.

[11] L'article 13 du *Règlement sur le courtage en services de camionnage en vrac*⁴ (le *Règlement*) spécifie que l'organisme de courtage doit transmettre à l'abonné tout avis d'expulsion de ses rangs.

[12] L'article 17 du *Règlement* veut également qu'un : « [...] exploitant demeure abonné aux services de courtage pour la durée du permis de courtage à moins d'en avoir été expulsé par le titulaire de ce permis en application d'une mesure disciplinaire, de s'être abonné à un autre service de courtage dans la même région après avoir transféré son principal établissement, d'avoir été radié du Registre du camionnage en vrac ou d'avoir transféré son inscription et son abonnement à un tiers. »

ANALYSE ET CONCLUSION

[13] Le Sous-poste transport de vrac, comté Rouyn-Noranda inc. a fait parvenir deux avis à Léo Lafond avant de voter une résolution d'expulsion.

[14] La décision QCRC07-00129 du 24 juillet 2008 a interdit à la personne visée de mettre en circulation et d'exploiter tout véhicule lourd.

[15] M. Lafond a lui-même demandé de radier son inscription du Registre lors du paiement des droits annuels qui s'effectuent en même temps que la mise à jour de l'inscription de l'exploitant au RPEVL.

[16] L'exploitant ne rencontre plus l'obligation qui lui est faite à l'article 47.12 de la *Loi* d'être abonné à un service de courtage d'un titulaire de permis de courtage.

[17] Dans ces circonstances, l'inscription de Léo Lafond sera radiée du Registre et la Commission accueillera la demande.

⁴ D. 1483-99, 17 décembre 1999, G.O.Q. 1999.II.6761.

PAR CES MOTIFS, **la Commission des transports du Québec :**

ACCUEILLE la demande;

RADIE l'inscription de Léo Lafond du Registre du camionnage en
vrac, sous le numéro 0-M-502661.

Pierre Gimaïel
Vice-président

p.j. Avis de recours

c.c. M^e Ghislain Bernier, avocat de la demanderesse